

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 mars 2019

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;
M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, NIZET Justine, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury, RADOUX Emmanuel, ETIENNE Pauline, ~~MOREAU Isabelle~~, GASQUARD-CHAPELLE Catherine, HEYEN Patrick, GARRAY Sylvie;
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-DUBOIS Anne;
Mme le Directeur général: JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès verbal de la séance du 28.01.2019 a été modifié suite à la décision de tutelle sur le ROI du conseil communal (voir point 12 de cette séance - annexe à la décision).

2. Plan d'actions de prévention 2019 - Mandat à l'intercommunale Intradel - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention;

Vu le courrier d'Intradel du 20 février 2019 par lequel l'intercommunale propose 2 actions de prévention à destination des ménages à savoir:

- Une action d'initiation à la démarche zéro déchet: sensibilisation à la problématique des déchets via des ateliers de formation aux gestes « zéro déchet » ;
- Une action de sensibilisation à la confection de produits « fait maison » : fourniture d'un kit « Système ZD » composé de fiches pratiques abordant le thème du « zéro déchet » et apportant des idées de « DIY » (Do-it-Yourself) ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets et les informer sur les moyens pour y parvenir ;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes:

- Une action d'initiation à la démarche zéro déchet: sensibilisation à la problématique des déchets via des ateliers de formation aux gestes « zéro déchet » ;
- Une action de sensibilisation à la confection de produits « fait maison » : fourniture d'un kit « Système ZD » composé de fiches pratiques abordant le thème du « zéro déchet » et apportant des idées de « DIY » (Do-it-Yourself) ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

3. Rapport annuel 2018 de l'écopasseur - Prise d'acte

Le Conseil;

Vu l'Arrêté ministériel du 12.09.2018 octroyant à l'administration communale de Sprimont une aide annuelle globale de 4 points A.P.E.-Ecopasseur, à raison d'1/2 ETP, du 01.01.2018 au 31.12.2019;

Vu le courriel du 29 janvier 2019 par lequel le Département du Développement durable du Service Public de Wallonie demande à l'administration communale de Sprimont de lui faire parvenir les pièces justificatives pour l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions menées dans le cadre de l'appel à projet "APE Ecopasseurs Communaux " de l'Alliance Emploi-Environnement visant à mettre en place un Ecopasseur au service des communes de PEPINSTER et de SPRIMONT;

Vu les conditions de subsidiation précisant que le rapport annuel des Ecopasseurs doit être présenté au Conseil communal et envoyé pour le 31 mars 2019 au plus tard au département du Développement durable du Service Public de Wallonie;

Prend connaissance du rapport annuel précité, établi par l'écopasseur;

Charge l'écopasseur du suivi de ce rapport.

4. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2018 - Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'en date du 27/01/2014, le Conseil communal adoptait le Projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019;

Vu le décret du 06/11/2008 selon lequel un rapport d'activités et un rapport financier doivent être élaborés et adoptés annuellement par la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale;

Vu l'évaluation établie et approuvée en 2018 sur les actions initiées depuis 2014 par le Plan de Cohésion Sociale;

Considérant qu'un nouveau Plan est actuellement en construction pour les années 2020 à 2025, et qu'un rapport d'activité n'est dès lors pas demandé pour cette année;

Vu le courrier du 15/01/2019 invitant le Plan de Cohésion Sociale à soumettre pour approbation son dossier justificatif financier 2018;

Attendu que de l'examen de ces rapports, il apparaît que les actions correspondent aux objectifs et les frais justifiés aux frais engendrés par le Plan de Cohésion Sociale;

Attendu qu'en date du 12/03/2019, le Collège communal a approuvé le rapport financier 2018 du Plan de Cohésion Sociale;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le rapport financier 2018 du Plan de Cohésion Sociale.

5. Appel à projet 2019 - Plan Wallon d'Investissement - Tourisme pour tous - Dossier de candidature pour l'Office du tourisme - Approbation

Le Conseil;

Considérant l'appel à projet 2019 – Plan Wallon d'Investissement Tourisme pour tous visant l'amélioration de l'accessibilité PMR des hébergements et sites touristiques situés en Wallonie;

Considérant les travaux de transformation envisagés rue de l'Esplanade n° 43 à Banneux afin d'y accueillir l'Office du Tourisme;

Considérant les recommandations Access-I des travaux à mettre en oeuvre;

Considérant le dossier de candidature présenté, relatifs aux aménagements tels que l'installation de toilettes PMR à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, la mise en

place d'un mobilier sur mesure, l'amélioration de l'accès au bâtiment et l'aménagement de places de parking adaptées à proximité;

Considérant que l'estimation de l'avant-projet s'élève à 44.094,76 € HTVA ou 53.354,66 € TVAC;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier et que ce dernier a décidé de ne pas remettre d'avis, considérant que le projet de décision ne tombait pas sous l'application de l'article L1124-40 §1er 3° (demande d'avis obligatoire pour les projets de décision ayant une incidence financière supérieure à 22.000,00 €) ni du 4° (avis d'initiative si l'incidence financière est égale ou inférieure à 22.000,00 €);

Décide

A l'unanimité;

1) d'approuver le principe du travail, les plans et l'avant projet

2) de s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale du subside

3) de s'engager à prévoir le budget nécessaire

4) de s'engager à entretenir ou faire entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

6. **RCA - Plan d'Entreprise 2019-2023 - Communication**

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 qui prescrit :

*"Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome, ainsi qu'un rapport d'activité. Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont **communiqués** au conseil communal. "*

Vu les articles 75, 76 et 85 des statuts de la RCA approuvés par le conseil communal de Sprimont en date du 4 juin 2018 ;

Considérant le plan d'entreprise 2019-2023 reprenant les objectifs à moyen terme de la RCA ainsi qu'un plan budgétaire pour les 5 années à venir;

Considérant l'approbation de ce plan par le Conseil d'Administration de la RCA en date du 21/02/2019;

Prend connaissance du plan d'entreprise 2019-2023.

7. **RCA - Augmentation de capital - Approbation**

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu l'approbation par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de Sprimont (RCA) du plan d'entreprise 2019-2023 le 21 février 2019;

Considérant qu'une augmentation de 450.000 € du capital de la RCA de Sprimont est nécessaire à la réalisation de son plan d'entreprise 2019-2023;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver l'augmentation de 450.000 € du capital de la RCA de Sprimont.

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle de la Région wallonne.

8. RCA - Modification des statuts - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu l'approbation par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de Sprimont (RCA) du plan d'entreprise 2019-2023 le 21 février 2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2018 approuvant la modification des statuts de la RCA;

Considérant qu'une augmentation de 450.000 € du capital de la RCA de Sprimont décidée;

Considérant que l'article 5 des statuts de la RCA précise son capital et doit donc être adapté en conséquence;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 16 doit être supprimé conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2018;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la RCA établissant le capital de la RCA à 550.000 € et la suppression de l'alinéa 2 de l'article 16 des statuts de la RCA;

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle de la Région wallonne.

EXTRAIT DES ARTICLES DES STATUTS MODIFIES:

- *Article 5.-Le capital de la régie est fixé à la somme de ~~100.000~~ 550.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.*
- *Article 16.-Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie. ~~Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative~~*

9. Convention avec l'A.I.D.E. - PIC 2019-2021 - Curages pour endoscopies - Approbation

Le Conseil;

Considérant que la Commune de Sprimont est en cours d'élaboration d'un Plan d'Investissements Communal pour les années 2019-2021;

Considérant les courriers de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) daté du 7 novembre 2018 et de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) daté du 11 décembre 2018 rappelant notamment la nécessité de réaliser des examens endoscopiques, pris en charge par la SPGE, de contrôle de l'état des canalisations existantes et la réalisation de curage(s) préalable(s) restant à charge de la commune;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 30 (Contrôle « in house »);

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune de Sprimont exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune de Sprimont et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics;

Vu que l'A.I.D.E. a passé un marché de curage des réseaux communaux sur l'ensemble de la Province de Liège;

Considérant le projet de convention « A.I.D.E. - Service aux communes – Gestion opérationnelle des réseaux – Marché stock de curage »;

Considérant que la signature de la convention cadre précitée n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune de Sprimont;

Considérant que l'estimation des commandes à passer par la Commune de Sprimont s'élève à 1.500 €;

Sur proposition du Collège ;
Décide ;

A l'unanimité;

D'approuver la convention « A.I.D.E. - Service aux communes – Gestion opérationnelle des réseaux – Marché stock de curage ».

10. Marché de Fournitures - Acquisition d'un tracteur agricole et d'un bras de débroussaillage - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-023 relatif au marché “Acquisition d'un tracteur agricole et d'un bras de débroussaillage ” établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Acquisition d'un tracteur agricole), estimé à 132.231,40 € hors TVA ou

160.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Acquisition d'un bras de débroussaillage), estimé à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 173.553,71 € hors TVA ou 210.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019 :

* Lot 1 (Acquisition d'un tracteur agricole) : article 421/74398.2019 (projet n° 2019 0009) ;

* Lot 2 (Acquisition d'un bras de débroussaillage) : article 421/7451.2019 (projet n° 2019 0009) ;

Considérant qu'une demande obligatoire afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 6 mars 2019 et que le directeur financier a rendu cet avis le 14 mars 2019;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-023 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur agricole et d'un bras de débroussaillage", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 173.553,71 € hors TVA ou 210.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2019 :

* Lot 1 (Acquisition d'un tracteur agricole) : article 421/74398.2019 (projet n° 2019 0009) ;

* Lot 2 (Acquisition d'un bras de débroussaillage) : article 421/7451.2019 (projet n° 2019 0009).

11. Marché de Travaux - Construction d'une nouvelle tribune pour le football de Banneux - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-021 relatif au marché "Construction d'une nouvelle tribune pour le football de Banneux";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.429,20 € hors TVA ou 45.289,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/72360.2019 (projet n°2019.0030) ;

Considérant l'avis de légalité positif avec remarques du 19 mars 2019 remis par le Directeur financier ;

Attendu que le métré estimatif et le cahier spécial des charges du marché ont été adaptés pour effacer les imprécisions relevées par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 15 voix pour, 3 abstentions (Lambinon, Malherbe, Wilderiane) et 4 voix contre (Beaufays, Chapelle, Garray, Rouxhet);

ARRÊTE:

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-021 et le montant estimé du marché "Construction d'une nouvelle tribune pour le football de Banneux". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.429,20 € hors TVA ou 45.289,33 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/72360.2019 (projet n°2019.0030).

12. Demande de M. et Mme FRANSSSEN-RANDAZZO - Modification de voirie, Chemin du Griry (CV n°68) - Approbation

Le Conseil,

Vu la demande introduite par M. et Mme FRANSSSEN-RANDAZZO tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour le terrain cadastré 2ème Division, Section C, parcelle 231D sis Chemin du Griry à 4141 Louveigné;

Attendu que cette demande postule la modification de la voirie existante, Chemin du Griry, chemin vicinal n°68 comme décrit au plan dressé le 27/10/2018 par Frédéric MICHEL, Géomètre-Expert;

Attendu qu'il n'existe pas de plan d'aménagement pour le quartier comprenant les terrains à bâtir;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le CoDT;

Considérant l'avis du Service technique provincial daté du 04/02/2019;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 2/01/2019 au 31/01/2019; qu'elle a été réalisée selon les modalités prévues à l'Art. D.IV.41 du CoDT et à la Section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la loi communale;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

Par 18 voix pour et 4 abstentions (Beaufays, Chapelle, Garray, Rouxhet);

DECIDE:

De marquer son accord sur la modification du tracé de la voirie existant à front de la parcelle 231D appartenant à M. et Mme FRANSSSEN-RANDAZZO et d'ainsi porter l'alignement de la nouvelle voirie à 3m50 de l'axe de la voirie existante, Chemin du Griry, chemin vicinal n°68.

D'incorporer la bande de terrain définie par le nouvel alignement reprise sous liseré rose au plan dressé le 27/10/2018 par Frédéric MICHEL, Géomètre expert, au domaine public par cession gratuite du demandeur en permis.

De solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de l'opération projetée.

Tous les frais liés à l'opération de cession seront à charge du demandeur en permis.

13. Mise à disposition de personnel auprès de diverses A.S.B.L. - Modification - Approbation

Le Conseil,

A l'unanimité;

Souhaitant aborder des questions de personnes, décide de porter ce point en séance à huis clos.

14. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Sprimont en séance du 11.01.2019 et transmis à l'Evêché de Liège le 22.01.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 11.02.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 28.01.2019, celle-ci est favorable avec les remarques suivantes:

- R20: *Compte 2017 approuvé à 6.087,48€ (et non 6.287,04€);*

- *Dépassements au chapitre I des dépenses acceptés par l'Evêché;*

- *Excédent = 8.103,70€;*

Attendu que l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 09.03.2019;

Attendu qu'un délai de prorogation de 20 jours a été accordé à l'autorité de tutelle par le Conseil communal en sa séance du 19.02.2019 reportant ainsi sa décision au 29.03.2019;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes:

. R19 - *Reliquat du compte de l'année pénultième: 6.087,48€ au lieu des 6.287,04€ enregistrés (cfr. Compte 2017 approuvé par le Conseil communal du 04.06.2018);*

. Le total général des recettes est de 16.713,89€ (et non de 16.913,45€);

L'excédent du compte: n'est par conséquent plus de 8.303,26€ mais de 8.103,70€: Recettes (16.713,89€) - Dépenses (8.610,19€) = 8.103,70€;

Mme Malherbe, membre de la Fabrique d'Eglise, s'étant retirée en application de l'art L1122-19 du CDLD;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêté par son Conseil le 11.01.2019 et portant

en recettes la somme de 16.713,89€

en dépenses la somme de 8.610,19€

et se clôturant par un boni de 8.103,70€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont et

- à l'Evêché de Liège.

15. **Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux - Compte 2018 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) en séance du 15.01.2019 et transmis à l'Evêché de Liège le 22.01.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 11.02.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 28.01.2019, celle-ci est favorable avec les remarques suivantes:

- *Compte bien tenu;*

- *Excédent du compte = Solde bancaire (Bpost+Belius);*

- *Dépassements justifiés par le trésorier;*

Attendu que l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 09.03.2019;

Attendu qu'un délai de prorogation de 20 jours a été accordé à l'autorité de tutelle par le Conseil communal en sa séance du 19.02.2019 reportant ainsi sa décision au 29.03.2019;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux arrêté par son Conseil le 15.01.2019 et portant

en recettes la somme de 100.314,38€

en dépenses la somme de 98.511,51€

et se clôturant par un boni de 1.802,87€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux et

- à l'Evêché de Liège.

16. Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Sainte-Anne de Lincé (SPRIMONT) en séance du 14.01.2019 et transmis à l'Evêché de Liège le 22.01.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 11.02.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 28.01.2019, celle-ci est favorable avec la remarque suivante:

- Plusieurs petits dépassements au chapitre I acceptés par l'Evêché;

Attendu que l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 09.03.2019;

Attendu qu'un délai de prorogation de 20 jours a été accordé à l'autorité de tutelle par le Conseil communal en sa séance du 19.02.2019 reportant ainsi sa décision au 29.03.2019;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé arrêté par son Conseil le 14.01.2019 et portant

en recettes la somme de 13.374,87€

en dépenses la somme de 6.360,62€

et se clôturant par un boni de 7.014,25€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé et
- à l'Evêché de Liège.

17. **Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Compte 2018 - Approbation**

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) en séance du 24.01.2019 et transmis à l'Evêché de Liège le 25.01.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 14.02.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 28.01.2019, celle-ci est favorable sans remarque;

Attendu que l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 09.03.2019;

Attendu qu'un délai de prorogation de 20 jours a été accordé à l'autorité de tutelle par le Conseil communal en sa séance du 19.02.2019 reportant ainsi sa décision au 29.03.2019;

Attendu que le compte est d'une manière générale bien tenu et qu'il n'y a qu'une correction à y apporter, celle-ci n'ayant pas de conséquence sur le résultat final du compte:

En dépenses:

. D01 (*Pain d'autel*): 63,40€ au lieu des 46,00€ initialement enregistrés, la facture 18000083 du fournisseur BEL-ART attestant l'achat de 6 sachets d'hosties supplémentaires pour un montant total de 17,40€;

. D03 (*Cire, encens et chandelles*): 216,50€ au lieu des 233,90€ initialement enregistrés, 17,40€ concernant l'achat de pain d'autel et non de cierges (facture BEL-ART n°18000083);

. Le total des dépenses relatives à la célébration du culte reste inchangé: 6.582,81€;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux arrêté par son Conseil le 24.01.2019 et portant

en recettes la somme de 38.484,30€

en dépenses la somme de 29.244,59€

et se clôturant par un boni de 9.239,71€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux et
- à l'Evêché de Liège.

18. Fabrique d'Eglise La Vierge des Pauvres de Banneux - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse La Vierge des Pauvres de Banneux (SPRIMONT) en séance du 07.01.2019 et transmis à l'Evêché de Liège le 22.01.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 11.02.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 28.01.2019, celle-ci est favorable avec la remarque suivante:

- *Plusieurs petits dépassements au Ch. I acceptés par l'Evêché;*

Attendu que l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 09.03.2019;

Attendu qu'un délai de prorogation de 20 jours a été accordé à l'autorité de tutelle par le Conseil communal en sa séance du 19.02.2019 reportant ainsi sa décision au 29.03.2019;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église La Vierge des Pauvres de Banneux arrêté par son Conseil le 07.01.2019 et portant

en recettes la somme de 983,15€

en dépenses la somme de 912,33€

et se clôturant par un boni de 70,82€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise La Vierge des Pauvres de Banneux et
- à l'Evêché de Liège.

19. Fabrique d'Eglise Saint Nom de Jésus de Chanxhe - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint Nom de Jésus de Chanxhe (SPRIMONT) en séance du 09.01.2019 et transmis à l'Evêché de Liège le 22.01.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 11.02.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 28.01.2019, celle-ci est favorable avec les remarques suivantes:

- *Dépassements justifiés par le trésorier;*

- *R20: Compte 2017 approuvé à 2.887,50€ (et non 1.541,81€);*

- *Résultat: Recettes (7.151,34€) - Dépenses (4.107,35€) = Boni de 3.043,79€;*

Attendu que l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 09.03.2019;

Attendu qu'un délai de prorogation de 20 jours a été accordé à l'autorité de tutelle par le Conseil communal en sa séance du 19.02.2019 reportant ainsi sa décision au 29.03.2019;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes:

. *R19 - Reliquat du compte de l'année pénultième: 2.887,50€ au lieu des 1.541,81€ enregistrés (cfr. Compte 2017 approuvé par le Conseil communal du 04.06.2018);*

. *Le total général des recettes est de 7.151,34€ (et non de 5.805,65€);*

L'excédent du compte: *n'est par conséquent plus de 1.698,10€ mais de 3.043,79€: Recettes (7.151,34€) - Dépenses (4.107,55€) = 3.043,79€;*

Mme Malherbe, membre de la Fabrique d'Eglise, s'étant retirée en application de l'art L1122-19 du CDLD;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint Nom de Jésus de Chanxhe arrêté par son Conseil le 09.01.2019 et portant

en recettes la somme de 7.151,34€

en dépenses la somme de 4.107,55€

et se clôturant par un boni de 3.043,79€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut

introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Nom de Jésus de Chanxhe et
- à l'Evêché de Liège.

20. Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) en séance du 14.01.2019 et transmis à l'Evêché de Liège le 22.01.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 11.02.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 28.01.2019, celle-ci est favorable avec les remarques suivantes:

- *Dépassement aux articles 6c et 10, mais pas au chapitre I;*
- *Dépassement aux articles 46, 50b et 50f, mais pas au chapitre II;*

Attendu que l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 09.03.2019;

Attendu qu'un délai de prorogation de 20 jours a été accordé à l'autorité de tutelle par le Conseil communal en sa séance du 19.02.2019 reportant ainsi sa décision au 29.03.2019;

Attendu que le compte est bien tenu;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné arrêté par son Conseil le 14.01.2019 et portant

en recettes la somme de 171.417,04€

en dépenses la somme de 98.323.11€

et se clôturant par un boni de 73.093,93€

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné et

- à l'Evêché de Liège.

21. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux - Compte 2018 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux (SPRIMONT) en séance du 17.01.2019 et transmis à l'Evêché de Liège le 25.01.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 14.02.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 01.02.2019, celle-ci est favorable avec la remarque suivante:

. R18c: Ajout de 1.239,46€ (Recette provenant de la clôture du compte Beljins).

Attendu que l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 13.03.2019;

Attendu qu'un délai de prorogation de 20 jours a été accordé à l'autorité de tutelle par le Conseil communal en sa séance du 19.02.2019 reportant ainsi sa décision au 02.04.2019;

Attendu qu'il convient d'apporter les corrections suivantes:

En recettes:

. R18c (*Clôture compte Belfius*): 1.239,46€ au lieu des 0,00€ initialement enregistrés. Les transferts effectués sur le compte à vue Bpost le 19.11.2018 suite à la fermeture du compte Belfius sont effectivement à enregistrer en recettes: 1.186,69€ + 43,52€ + 9,25€ = 1.239,46€.

. En conséquence, le total des recettes ordinaires est de 3.549,20€ au lieu des 2.309,74€ enregistrés et le total général des recettes de 6.579,27€ au lieu des 5.339,81€ enregistrés.

En dépenses:

. D6b (*Dépense ordinaire - Eau*): 129,07€ au lieu des 167,07€ enregistrés. Le paiement de la facture 224005538100 ne peut effectivement pas être pris en compte, celui-ci ayant été effectué le 22.01.2019, soit après la clôture et l'approbation du compte par le Conseil de la fabrique (Extrait bancaire 6/1, opération n°21). La dépense doit être enregistrée sur l'exercice 2019.

. D53 (*Dépense extraordinaire - Placement de capitaux*): 0,00€ au lieu des 745,00€ enregistrés. L'opération a en effet été réalisée le 23.01.2019, soit après la clôture et l'approbation du compte par le Conseil de la fabrique (Extrait bancaire 7/1, opération n°22). La dépense doit être enregistrée sur l'exercice 2019.

. D62 (*Dépense extraordinaire - Réserve pour remplacement*): 745,00€ au lieu des 0,00€ enregistrés. Afin de ne pas grossir artificiellement le boni du compte suite au rejet de la dépense en D53, il convient d'inscrire à l'extraordinaire, en réserve, ces 745,00€ destinés au nouveau placement.

. De par cette opération, les totaux généraux deviennent les suivants: 6.579,27€ de recettes et 3.958,45€ de dépenses.

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - D' approuver le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux arrêté par son Conseil le 17.01.2019 et portant

en recettes la somme de 6.579,27€

en dépenses la somme de 3.958,45€

et se clôturant par un boni de 2.620,82€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé-Rouvreux et
- à l'Evêché de Liège.

22. Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont - Compte 2018 - Prorogation du délai de tutelle - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) en séance du 20.02.2019 et transmis à l'Evêché de Liège le 22.02.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre décision dans les 20 jours de la réception de l'acte soit au plus tard le 14.03.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 01.03.2019, celle-ci est favorable avec les remarques suivantes:

. D5: Total des paiements en 2018 = 127,00€ (au lieu de 140,00€).

. D15: Achat de livres. Ce ne sont pas des livres liturgiques; ceux-ci s'inscriront en D50. Mais aucune preuve de remboursement, sur les extraits de banque, au compte 2018.

. Au ch. I des dépenses ordinaires, plusieurs petits dépassements aux articles D8, D11b et D12.

. D21: Pas de paiement bancaire, ni de pièce justificative.

. D50c: 244,76€ (au lieu de 314,70€). Assurance juridique (70,00€) non payée par banque en 2018.

. D50g: Ajout achat de livres pour 39,70€ (au lieu de 0,00€).

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché, soit au plus tard le 10.04.2019;

Considérant que le délai entre la réception de l'avis de l'Evêché et la date de convocation pour la séance du Conseil du 27.03.2019 est insuffisant pour la vérification du compte et de ses pièces justificatives;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 - De proroger de 20 jours le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir de tutelle et procéder aux vérifications qui s'avèrent nécessaires.

Le délai maximum pour rendre sa décision finale est ainsi fixé au 30.04.2019.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise La Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont et
- à l'Evêché de Liège.

23. Questions orales d'actualité

Mme Garray : Pourrait-on avoir une information sur l'évolution du projet du CIP? Nous avons par ailleurs été assez surpris par la sonorisation lors de la séance inaugurale, celle-ci a-t-elle été pensée en vue des événements à accueillir?

Collège : Nous avons deux problèmes au CIP: le chauffage et l'acoustique. Nous allons recourir à deux consultances pour analyser les solutions. Ces solutions devront intégrer les exigences de préservation du bâtiment imposées par le Patrimoine ce qui pose parfois problème pour bénéficier de tous les avantages offerts par les techniques modernes.

Quant au projet : nous vous proposons d'organiser une visite avec explications sur le projet scénographique qui est en cours de finalisation. Nous avons du en effet revoir le projet en réduisant à la baisse nos prétentions afin de rentrer dans l'enveloppe du subside pressenti. Le projet est donc été re-déployé différemment.

Pour l'autre partie du bâtiment, il fera l'objet d'expositions temporaires et d'activités/manifestations culturelles et artistiques.

Mme Chapelle : Nous revenons vers vous concernant la pression à Banneux avec les résultats de notre enquête. Un document reprenant les constats a été dressé et vous est remis.

Collège : Merci. Nous allons l'examiner.

Mme Wilderiane : Je reviens sur le bâtiment en ruine à Andoumont. Avez-vous des nouvelles?

Collège : Le propriétaire a été averti par courrier. il a pris contact avec le service logement.

Mme Wilderiane : Peut-on avoir des informations sur les inscriptions à l'opération Wallonie plus propre et le plogging organisé?

Collège : Ce week-end nous attendons 300 participants répartis en 34 équipes. Pour le plogging, nous avons environ 15 personnes inscrites.

Mme Wilderiane : Peut-on avoir des informations sur le succès de l'appel à candidatures pour la CCATM?

Collège : L'appel est terminé et nous avons reçu assez de candidats. L'appel pour la CLDR rencontre moins de succès.

M. Rouxhet : N'est-ce pas étonnant que le rapport de l'éco-conseiller mentionnent 10 logements inoccupés et 9 logements en cours de réhabilitation alors que la taxe sur les logements inoccupés reste nulle?

Collège : Nous avons maintenant les ressources en personnel pour activer la perception de la taxe mais il faut d'abord passer par les constats qui ont été envoyés aux intéressés ce mois-ci.

M. Rouxhet : N'avez-vous pas de rapports sur la recrudescence des nuisances au Narval?

Collège : Non je dirais au contraire que les rapports reçus montrent une fréquence assez stable voire moindre que les années précédentes.

M. Rouxhet : De manière connexe aux travaux entrepris à la salle d'Andoumont sur le parking, un remblai a été dressé. Pourquoi?

Collège : Il y avait des dépôts clandestins, nous allons donc clôturer. Je parlerais plutôt d'aménagements du terrain plutôt que de remblai.

M. Rouxhet : On a abattu de la végétation sur les terrains communaux rue de la Gendarmerie (près de chez Gesplan). Pourquoi?

Collège : Une demande pour y faire un remblai communal va être initiée. Nous avons donc coupé quelques arbustes pour des raisons d'accès.

